

Lettre de l'ambassade de France aux Pays-Bas à Georges Bidault sur le nouveau statut des Indes néerlandaises (La Haye, 12 février 1946)

Légende: Dans une lettre du 12 février 1946, le conseiller de l'ambassade de France à la Haye, Renaud Sivan, informe le ministre français des Affaires étrangères Georges Bidault du texte, publié le 10 février au nom du gouvernement des Pays-Bas, prévoyant un nouveau statut pour les Indes néerlandaises et les autres colonies hollandaises. Dans ce texte, le gouverneur général intérimaire des Indes néerlandaises Hubertus Johannes van Mook propose notamment une association démocratique entre les Pays-Bas et un Commonwealth d'Indonésie, dans lequel la République d'Indonésie formerait un État qu'elle administrerait effectivement, tandis que les autres territoires de l'Archipel seraient libre de choisir leur destinée politique.

Copyright: (c) Archives Nationales d'Outre-Mer, Aix-en-Provence

URL:

http://www.cvce.eu/obj/lettre_de_l_ambassade_de_france_aux_pays_bas_a_georges_bidault_sur_le_nouveau_statut_des_indes_neerlandaises_la_haye_12_fevrier_1946-fr-07e3ce37-6f27-41da-8340-e300b7a42718.html



Date de dernière mise à jour: 01/03/2017

25/12

Indes Néerl (d)

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Asie - Océanie

le 20 FEV 1946

BORDEREAU D'ENVOI.

*AP3
OK 5*

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

n° 391

(à l'attention de M. LAURENTIE).

DESIGNATION DES PIÈCES	NOMBRE.	OBSERVATIONS.
<p>Nouveau statut pour les <u>Indes Néerlandaises</u> et le "Commonwealth néerlandais".</p> <p>-----</p> <p>Copie d'une lettre de l'Ambassade de France à La Haye, n° 40, du 12 février 1946.</p>	1	<p>Pour information./.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p>PR. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET PAR AUTORISATION Le Directeur d'Asie-Océanie</p> </div> <p style="text-align: center; margin-top: 10px;"><i>S.L.</i></p> <p>Communiqué à :</p> <ul style="list-style-type: none"> Londres Washington Moscou Tchongking Colonies

*Communiqué
à l'Am. d'Algérie
APJS et C. d'Alger
pour voir avant
26/2 à 26/5
du 6/2/46*

MINISTÈRE DES COLONIES
ARRIVÉE
25 FEV. 1946
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
25.2.46

22-461-J. 7031-40 36205

AMBASSADE DE FRANCE

AUX PAYS-BAS

3 copies
La Haye, le 12 février 1945.

n° 40

M. Renaud Sivan
Conseiller de l'Ambassade de France à La Haye
chargé d'affaires a.i.

à Son Excellence Monsieur Georges Bidault
Ministre des Affaires Etrangères
(Direction Asie).

S. Nouveau statut pour
les Indes Néerlandaises
le "Commonwealth néer-
landais".

Le Docteur van Mook, Lieutenant Gouverneur des
Indes néerlandaises, a publié à Batavia, le 10 février, au nom
du Gouvernement des Pays-Bas, le texte du nouveau statut proje-
té pour les Indes néerlandaises et pour les autres colonies hol-
landaises (ma lettre n° 27 du 29 janvier).

Le Département voudra bien trouver ci-joint la
traduction de ce document.

La déclaration se réfère tout d'abord au message
radiodiffusé de la reine des Pays-Bas, le 6 décembre 1942 qui
proclamait que "l'unité politique" et "la cohésion nationale"
devaient reposer sur "l'acceptation volontaire et la fidélité de
la grande majorité des citoyens".

Le Gouvernement néerlandais a donc décidé de
laisser les populations indonésiennes, après "une certaine pé-
riode préparatoire", libre de choisir leur destinée politique.
Le Gouvernement néerlandais se déclare prêt à faire ce qui est

en son pouvoir pour créer les conditions qui permettront à cette éventualité de se réaliser et qui assureront, conformément à l'article 73 de la Charte des Nations Unies, la reconnaissance internationale du nouvel état de choses.

Ce principe établi, le Gouvernement néerlandais considère que l'intérêt du pays et des populations indonésiennes trouvera sa meilleure garantie dans la continuation volontaire, suivant la formule employée par la Reine dans le message précité, d'"un Royaume formé par les Pays-Bas, l'Indonésie et Curaçao sur une base d'autonomie et de liberté complète pour ce qui regarde la conduite de leurs affaires intérieures, mais en restant prêts à s'assister mutuellement".

Le Gouvernement néerlandais se propose d'élaborer avec des représentants autorisés de l'Indonésie, "choisis parmi les groupes les plus variés", un projet de structure pour le Royaume et pour l'Indonésie, reposant sur "une association démocratique". Cette structure restera en vigueur pendant une certaine période, au cours de laquelle seront réalisées les conditions qui rendront possible le libre choix auquel il a été fait allusion plus haut. Les associés décideront alors, d'une manière indépendante, s'ils désirent continuer leurs relations sur le pied d'une "association complète et volontaire". Le délai pourra éventuellement être prorogé au moyen d'une procédure de conciliation, et, si nécessaire, d'arbitrage.

Aux termes de la proclamation, les négociations qui vont s'ouvrir à Java porteront sur les points suivants:

Création d'un "commonwealth d'Indonésie", associé dans le Royaume et composé de territoires ayant des degrés divers d'autonomie;

Création d'un droit de citoyenneté indonésien pour tous ceux qui sont nés en Indonésie. Les Néerlandais et les Indonésiens auront le droit d'exercer tous les droits civils dans toutes les parties du Royaume;

Les affaires intérieures du "commonwealth" indonésien seront administrées indépendamment par les propres institutions du commonwealth. La création d'un corps représentatif démocratique, avec une majorité substantielle d'indonésiens, est envisagée, ainsi que celle d'un cabinet en harmonie politique avec le corps des représentants. Un délégué de la Couronne sera le chef du pouvoir exécutif.

Conformément à l'article 73 de la Charte des Nations Unies, ce délégué de la Couronne possèdera sous sa responsabilité "certains pouvoirs spéciaux", pour garantir les droits fondamentaux, une administration efficace et de bonnes finances. Ces pouvoirs seront exercés seulement quand les droits et intérêts dont il s'agit se trouveront affectés.

Parmi les droits dont la garantie est prévue, figurent: la liberté de croyance; l'égalité devant la loi sans discrimination de religion ou de race; la protection de la personne et de la propriété; l'indépendance du pouvoir judiciaire; la protection des droits des minorités; la liberté d'éducation et la liberté d'opinion et d'expression.

Il est enfin stipulé que les institutions intéressant le royaume, considéré dans son ensemble, seront formées des représentants des différentes parties constitutives du Royaume. On envisage un cabinet, et, également, une législation pour le commonwealth, législation qui exigera l'agrément des parlements des différentes parties constitutives du Royaume. Après l'entrée en vigueur de la constitution ainsi envisagée, le Gouvernement fera en sorte d'assurer, dès que possible, l'admission du Commonwealth d'Indonésie dans l'assemblée des Nations Unies.

Dans le discours radiodiffusé qu'il a prononcé le 10 février, à l'occasion de la publication du nouveau statut, le Ministre des territoires d'Outre-Mer, M. Logemann a souligné toute l'importance pour l'avenir des Pays-Bas et de l'Indonésie, des négociations qui vont s'ouvrir à Batavia. Il a fait appel au bon sens du peuple néerlandais pour accepter ce compromis, malgré tout ce qu'il avait déjà "eu à avaler" (sic), depuis l'origine du conflit et malgré les souffrances et les injustices que la Révolution avait ajoutées à celles de l'occupation japonaise. Il s'agissait maintenant d'examiner les "causes profondes" du différend et de prendre une position "critique" à l'égard du passé, afin de voir comment on pouvait bâtir "honnêtement" l'avenir. La guerre avait en effet provoqué un choc spirituel encore plus grand aux Indes qu'aux Pays-Bas. Avant 1940, l'administration coloniale hollandaise s'était efforcée d'assurer le développement et l'équipement des populations d'Indonésie. Mais elle avait sous-

estimé les réactions que provoque dans l'âme humaine, la "co-existence dans une seule communauté, sur un plan d'inégalité, de deux peuples, dont la culture et la religion sont distinctes, et dont l'économie et la vie ne se déroulent pas au même rythme". C'est pourquoi "l'approche soudaine de la liberté, avait surpris les Indonésiens, comme elle avait surpris et désillusionné les Néerlandais eux-mêmes. Mais le choc avait produit de part et d'autre, les réflexions salutaires qui étaient indispensables.

On ne pouvait nier le fait que la communauté indonésienne reposait matériellement et spirituellement sur l'interprétation des Indonésiens et des Néerlandais. Ce dernier élément ne pouvait être éliminé sans conséquence fatale pour la prospérité et la culture du pays. C'est pourquoi, les Pays-Bas ne pouvaient abandonner leur responsabilité en ce qui concerne l'avenir de l'Indonésie. Il fallait trouver une nouvelle forme de coopération dans laquelle les Indonésiens ne sentiraient plus la "pression psychologique" à laquelle ils étaient soumis au temps de l'ancien système avec lequel ils n'avaient pas l'impression d'être libres. Le Gouvernement voyait la garantie des intérêts respectifs des deux parties dans un système national (Rijksstructuur) où les Indonésiens, comme les représentants de Surinam et de Curaçao seraient sur le même pied que les Néerlandais à la table du Gouvernement. Le but final à atteindre assez rapidement pour le développement politique de l'Indonésie était le droit de "self-determination", tel qu'il était prévu par les Chartes de l'Atlantique et des Nations Unies. Ainsi le Gouvernement honorait la signature

qu'il avait placée au bas de ces documents et s'acquittait d'une dette d'honneur vis-à-vis des Indes. Les temps avaient changé et il n'y avait pas de meilleure garantie pour l'unité permanente du Royaume (Rijk) que la liberté des différentes parties qui le composaient.

Les premières réactions de la presse sont assez réservées.

La plupart des journaux se bornent à reproduire in extenso la déclaration gouvernementale. Certains, tels que "Waarheid" (communiste) s'abstiennent de la commenter. Les organes conservateurs (Trouw, Nieuwe Haagsche Courant) saisissent l'occasion pour reprocher au Gouvernement d'admettre de propos délibéré, une désagrégation du Royaume. Sous le titre "Les Indes vont-elles se séparer du Royaume?" le Nieuwe Haagsche Courant" déclare que le cabinet a placé le parlement devant un fait accompli, en ne lui donnant pas le loisir de discuter suffisamment le programme qui vient d'être publié. "Trouw" y voit de son côté, l'aveu de la faiblesse du Gouvernement: "Celui qui parle de Révolution, accepte la Révolution et c'est ainsi qu'agit le Gouvernement en admettant l'éventualité d'une désagrégation du Royaume. Mettre l'unité en discussion, c'est déjà capituler avant d'en avoir parlé".

L'organe catholique "Maasbode", considère, en ce qui le concerne, que le projet va plus loin que la déclaration de la Reine en 1942 ne le prévoyait en admettant la possibilité d'une

sécession des Indes.

Le "National Rotterdamsche Courant", journal d'affaires se contente de souligner l'importance du moment actuel pour l'avenir du pays et rend hommage au "réalisme" des projets du Gouvernement.

Seules, en fait, les négociations qui vont s'ouvrir à Batavia permettront de voir si les projets du Cabinet de La Haye sont viables. Personne ne se dissimule les difficultés auxquelles elles vont se heurter. Certains leaders indonésiens paraissant, selon toute vraisemblance, ne pas vouloir se contenter d'une promesse d'indépendance à terme. On ne sait pas encore, non plus, jusqu'à quel point Sjarirh, avec qui M. van Mook va entrer en pourparlers, représente réellement la majorité des éléments en cause. Il est difficile de discerner dès maintenant quelles seront les exigences des extrémistes et Sjarirh devra en tenir compte.

Il est permis, en tout cas, de reconnaître l'esprit constructif et libéral dont s'inspire le nouveau statut qui, étant donné l'atmosphère traditionnelle, constitue un programme audacieux et, comme certains le lui reprochent, véritablement révolutionnaire, en rupture avec le vieil "esprit colonial" hollandais./.

DECLARATION DU GOUVERNEMENT HOLLANDAIS
au sujet des Indes Néerlandaises.

Dans sa politique indonésienne, le Gouvernement néerlandais s'inspire de la conviction exprimée dans le discours de Sa Majesté la Reine le 6 décembre 1942 par la phrase suivante: "Je sais que ni aucune unité politique ni aucune cohésion nationale ne peuvent subsister si l'acceptation volontaire et la fidélité de la grande majorité des citoyens ne les soutiennent".

Le Gouvernement néerlandais, en conséquence, considère que les populations d'Indonésie, après une période préparatoire donnée, doivent être mises à même de décider librement de leur destinée politique. C'est pourquoi le Gouvernement néerlandais, pleinement conscient de sa responsabilité, considère de son devoir de faire tout ce qui est en son pouvoir pour créer et pour remplir dès que possible les conditions qui permettront cette libre décision et qui assureront sa reconnaissance internationale, remplissant ainsi les obligations de l'article 73 de la charte des Nations Unies.

Sans déroger au principe ci-dessus, le Gouvernement néerlandais est, en outre, convaincu que le bonheur véritable du pays et des peuples respectifs de l'Indonésie en conséquence, trouveront également leur meilleure garantie dans la continuation volontaire (selon les paroles de Sa Majesté) d'un seul Royaume où les Pays-Bas, l'Indonésie Surinam et Curaçao seront parties et une liberté d'action complète pour tout ce qui concerne leurs

affaires intérieures mais prêts à se prêter une assistance mutuelle.

Le Gouvernement néerlandais a donc l'intention, après avoir consulté les représentants autonomes de l'Indonésie, choisis parmi une grande variété de groupes, d'établir le projet d'une structure pour le Royaume et pour l'Indonésie, reposant sur une association démocratique. Cette structure restera en vigueur pendant une période donnée; durant laquelle il est permis de penser que seront remplies les conditions qui rendent possible la libre décision sus-mentionnée. Après cette période, les associés décideront indépendamment de la continuation de leurs relations sur la base d'une association, alors complète et volontaire. S'il s'élève une différence d'opinion sur la question de la nécessité de prolonger cette période avant qu'une décision libre ne puisse être prise, elle sera soumise à une procédure de conciliation et s'il est nécessaire, d'arbitrage.

En ce qui concerne la structure mentionnée dans le paragraphe précédent, les discussions tiendront compte des points principaux qui suivent:

1° Il y aura un "commonwealth" d'Indonésie, partie du Royaume et composé de territoires possédant l'autonomie à des degrés divers;

2° Une citoyenneté indonésienne sera créée pour tous ceux qui sont nés en Indonésie, les citoyens néerlandais et indonésiens auront le droit d'exercer tous les droits civiques dans toutes les parties du Royaume;

3° Les affaires intérieures du "commonwealth" d'Indonésie

seront traitées indépendamment par des organes propres de celui-ci. Pour l'ensemble du commonwealth, il est prévu la création d'un corps représentatif et démocratique qui comprendra par conséquent une majorité indonésienne substantielle et en outre un Cabinet formé en accord avec le corps représentatif et un délégué de la Couronne tant que chef du gouvernement;

4° Afin de pouvoir remplir les obligations qui incombent au Royaume, aux termes de l'article 73 de la Charte des Nations Unies, le représentant de la Couronne, responsable devant le Gouvernement du Royaume, aura certains pouvoirs spéciaux pour garantir les droits fondamentaux, une administration efficace, et une gestion financière saine. Ces pouvoirs ne seront exercés que lorsque ses droits et ses intérêts seront en cause.

5°) La constitution envisagée incluent la structure mentionnée comprendra la garantie des droits fondamentaux tels que la liberté du ~~culture~~, l'égalité légale sans discrimination de croyance ou de race, la protection de la personne et de la propriété, l'indépendance du pouvoir judiciaire, la protection des droits des minorités, la liberté d'éducation et la liberté d'expression et d'opinion;

6° Les institutions centrales fonctionnent pour le royaume tout entier seront composées de représentants des parties constitutives du Royaume. On envisage l'établissement d'un "Cabinet du Royaume" composé de Ministres de toutes les parties constitutives du Royaume, ainsi qu'une législation du Royaume nécessitant l'accord des représentations nationales de ces différentes

parties;

7° Après la mise en vigueur de la constitution précitée, le Gouvernement néerlandais favorisera l'admission rapide du commonwealth d'Indonésie, comme membre de l'O.N.U./.